

DECISION N°2019-L0303/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Niankorodougou.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 26 juillet 2019 de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Seydou BARRO Gérant de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Christophe BAMA, SG de la Mairie de Niankorodougou;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sayouba SANA, Représentant de l'entreprise le Vainqueur;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Niankorodougou ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2625 du jeudi 25 juillet 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 29 juillet 2019; que l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du 26 juillet 2019; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Niankorodougou a lancé la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES conforme mais ne l'a pas retenue au motif qu'elle n'est pas moins disante ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir qu'il a constaté suite à la présentation physique des échantillons que toutes les offres des autres entreprises étaient non conformes ; que dans le DAO, il était question de présenter des cahiers portant les messages éducatifs standards, que les autres entreprises ont présenté des échantillons de cahiers portant la mention « Ministère de l'Education Nationale et de l'Alphabétisation » en lieu et place du « Ministère de l'Education Nationale, de l'Alphabétisation et de la Promotion des Langues Nationales » ;

qu'en plus de l'observation ci-dessus, l'attributaire provisoire, le Vainqueur, a aussi présenté une ardoise en plastique grand format 18x25 cm sans bordures protégées en lieu et place d'une ardoise en plastique ou en bois dur grand format 18x25 cm bordures protégées requis par le DDP ; un taille crayon en aluminium avec un (01) trou en lieu et place d'un taille crayon en aluminium avec deux (02) trous tel qu'exigé par le DDP ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que le dossier a prévu que les échantillons des cahiers comportent des messages éducatifs standards du MENA qui ne doivent pas porter atteinte aux bonnes mœurs ; que le dossier a, par ailleurs, requis des soumissionnaires des ardoises grands formats en matière plastique avec bordure protégée ou petit format avec ou sans bordure protégée ; que le dossier a requis également des taille- crayons deux trous ;

considérant que le requérant a réitéré ses moyens de défense sus évoqués ;

considérant que la CCAM a expliqué que l'analyse des offres s'est faite conformément aux exigences de l'appel à concurrence ; que le dossier ayant requis des messages éducatifs standards du MENA, sur ce point la CCAM n'a pas jugé utile d'écarter les offres des concurrents sur le fondement d'un changement de nom du Ministère ; que s'agissant des autres griefs relevés contre l'attributaire provisoire, ils ne sont pas avérés car les échantillons de l'ardoise et du taille-crayon de l'attributaire sont conformes aux prescriptions demandées ;

considérant que l'attributaire provisoire soutient que l'ensemble des motifs relevés par le requérant ne sont pas fondées ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, note que les messages éducatifs proposés par les concurrents sont conformes aux prescriptions du DDP ; qu'également, l'attributaire a joint à son offre un échantillon de taille- crayon en aluminium comportant deux trous contrairement aux affirmations du requérant ;

que cependant, l'attributaire provisoire a proposé en échantillon une ardoise grand format sans bordure protégée contrairement aux termes du DDP qui requiert une ardoise avec bordure protégée ; que donc, il n'est pas conforme au dossier sur ce point ; que c'est à tort que l'offre de l'attributaire provisoire n'a pas été écartée sur ce fondement ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise ESPOIR MULTI SERVICES est fondée sur le point de l'ardoise de l'attributaire provisoire et non fondée sur les points relatifs au taille-crayon et à la mention de MENA ;

-d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-004/RCAS/PLRB/CNKDG pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des écoles de la CEB de Niankorodougou ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 30 juillet 2019

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*